



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2024- 1319

portant interdiction temporaire de la pêche, de la baignade et de l'abreuvement du bétail, des prélèvements en vue d'arrosage, des cours d'eau de la Jordanne et de la Cère sur les communes d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Ytrac, Sansac-de-Marmiesse, St Mamet La Salvetat, Roannes-St Mary, Lacapelle Viescamp

Le préfet du Cantal,

Vu le livre II – Titre 1er et le livre IV – Titre III du Code de l'environnement

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.436-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1332-3, L.1332-4 et les articles D.1332-14 et suivants relatifs aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3 et L2213-23 et L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent Buchaillat préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel en vigueur, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cantal;

Considérant qu'une pollution chimique d'origine indéterminée a été observée le vendredi 2 août 2024 sur la Jordanne par un rejet du déversoir situé à Aurillac en amont immédiat du pont avenue Georges Pompidou (ex RN122) ;

Considérant qu'il a été constaté une forte mortalité piscicole et que la manipulation et la consommation des produits de la pêche sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique et qu'il convient, par mesure de précaution, d'interdire la pêche ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la pêche, la baignade, dans ces cours d'eau peuvent présenter un risque pour la santé humaine ;

Considérant la nécessité pour les animaux d'élevage et les équidés d'avoir accès à de l'eau en qualité adéquate conformément à l'arrêté du 25 octobre 1982 susvisé;

Considérant le risque pour l'état de santé des animaux qui boiraient directement l'eau de la rivière ainsi qu'en cas d'utilisation pour l'arrosage de cultures ou d'espaces publics ou privés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La pêche, la baignade, l'abreuvement direct des animaux d'élevage et des équidés, le prélèvement d'eau à des fins d'arrosage, sont interdits :

- sur la Jordanne à l'aval du pont avenue Georges Pompidou à Aurillac ;

- sur la Cère de la confluence avec la Jordanne jusqu'à l'entrée dans la retenue de Saint-Etienne-Cantalès ;

sur les communes d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Arpajon-Sur-Cere, Ytrac, Sansac-de-Marmiesse, St Mamet La Salvetat, Roannes-St Mary, Lacapelle Viescamp, au niveau de l'arrivée de la Cère dans le Barrage.

ARTICLE 2: Les interdictions mentionnées à l'article 1 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses ou des observations complémentaires favorables qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique et l'état de santé des animaux. Elles seront levées par un second arrêté préfectoral.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs du département. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site internet www.telerecours.fr.

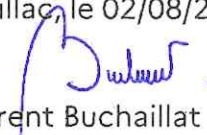
ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, les Inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est affiché à la préfecture, et dans l'ensemble des communes concernées par les interdictions mentionnées à l'article 1. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et est consultable sur le site des services de l'Etat : <http://www.cantal.gouv.fr>

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

Aurillac, le 02/08/2024


Laurent Buchaillat